

SERIE 1 – INTRODUCTION GENERALE AU DROIT

Exercice 1 – Définitions

A chaque mot sa définition !

Le vocabulaire juridique est particulier. Sa maîtrise est indispensable. Pouvez vous retrouver à quels mots correspondent ces définitions ?

Définitions	Le mot défini
Il régit les rapports entre les particuliers et a pour but la satisfaction des intérêts individuels. Il laisse une grande place aux volontés individuelles.	Le droit privé
Norme communautaire qui a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.	Le règlement communautaire
L'ensemble des règles de conduite obligatoires qui, dans la société, gouvernent les rapports des hommes entre eux, au besoin par la contrainte étatique.	Le Droit objectif
Au sens large, elle désigne toute règle juridique. Au sens strict, elle correspond aux règles émanant du Parlement.	La loi
Prérogatives individuelles que le Droit objectif reconnaît à un individu ou à un groupe d'individus et dont ceux-ci peuvent se prévaloir dans leurs relations avec les autres en recourant si besoin à la protection des pouvoirs publics	Les droits subjectifs
Norme communautaire qui lie tout Etat membre quant au résultat à atteindre mais elle laisse chaque Etat libre de déterminer les formes et les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à ce résultat	La directive
Textes émanant du pouvoir exécutif.	Les règlements
Règles prises par le gouvernement dans une matière qui relève de la loi.	Les ordonnances

Exercice 2 – Questions Réponses

1 –

La loi émane :				
a) de l'Assemblée Nationale	b) du Sénat	c) du juge	d) de la doctrine.	e) du Parlement.

2 -

Après avoir défini la notion « d'ordre de juridiction », dites quels sont les deux existants en droit français :				
a) civil	b) administratif	c) pénal	d) commercial	e) judiciaire

3 -

La ou les juridiction(s) de droit commun est (sont) :				
a) Le TGI	b) Le conseil des Prud'hommes	c) Le Conseil constitutionnel	d) Le Tribunal de commerce	e) La Cour de cassation

4 -

Une juridiction dite de droit commun est compétente :				
a) pour les litiges administratifs et civils	b) pour tous les litiges	c) pour les litiges non expressément attribués à une autre juridiction	d) pour tous les litiges civils	e) pour les litiges dont la compétence est attribuée par un texte

5 -

La directive européenne :				
a) s'adresse à un seul Etat membre	b) s'adresse à plusieurs Etats membres	c) fixe aux Etats un résultat à atteindre	d) crée une règle juridique de portée générale dans toute la communauté	e) est dépourvue de portée juridique

6 -

La loi a force obligatoire à compter :				
a) de sa publication	b) de son vote	c) de son contrôle par le Conseil constitutionnel	d) de sa promulgation	e) de la date qu'elle fixe elle-même

7 -

La règle de droit qui se dégage spontanément des habitudes de la société et devient obligatoire est :				
a) un règlement	b) une jurisprudence	c) une norme négociée	d) un décret	e) une coutume, un usage

8 -

Les différentes finalités du Droit sont :				
a) D'assurer la sécurité	b) De rendre les individus meilleurs	c) D'assurer la justice	d) D'assurer l'ordre social et l'organisation	e) D'assurer la sécurité des personnes exclusivement

9 -

Les décisions examinées par la Cour de cassation sont issues				
a) d'une Cour d'appel	b) du Conseil d'Etat	c) d'une juridiction du premier degré	d) d'une juridiction du premier degré qui statue en premier et dernier ressort	e) du Conseil constitutionnel

10 -

La Cour de cassation saisie d'un pourvoi peut :				
a) rendre un arrêt de rejet	b) refuser de juger le droit et se borner à juger les faits	c) seulement se prononcer sur le droit	d) rendre un arrêt de renvoi	e) juger le droit et le fait du dossier

Exercice 3 – Questions techniques

1) La place du droit communautaire par rapport au droit français

Éléments de réponse :

Introduction :

Définition du droit communautaire et précision de ses sources (droit communautaire originaire et droit communautaire dérivé.)

Définition du droit français (droit objectif – caractérisé par la hiérarchie des normes...)

Problématique : La place du droit communautaire par rapport au droit français (reprise de l'énoncé du sujet)

Les principes gouvernant le droit communautaire.

Outre le principe d'applicabilité directe, celui de primauté.

Toutefois ces principes connaissent certaines limites.

Plan :

I) La relative primauté du droit communautaire sur le droit national

A) *Primauté du droit communautaire sur la loi et les règlements nationaux*

Le droit communautaire est supérieur aux droits nationaux des Etats membres et prive d'effet toute règle nationale, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la règle communautaire.

Cette règle a été affirmée par les juridictions nationales :

Arrêt C.Cass, Jacques Vabre, 24 mai 1975 (cf. infra),

Arrêt CE Nicolo, 20 octobre 1989 (cf. cours de droit administratif)

Primauté absolue des traités sur les lois françaises (au sens large) même postérieures.

B) *Maintien de la primauté de la Constitution sur le droit communautaire*

En dépit de la volonté de la CJCE, les juridictions françaises se refusent à reconnaître la primauté du droit communautaire sur la Constitution (notamment CE arrêt SARRAN 1998).

Ainsi si la transposition en droit interne par le biais d'une loi d'une directive qui se révèle être inconstitutionnelle, la Constitution devra au préalable être révisée.

II) L'applicabilité directe mesurée du droit communautaire

A) *L'application directe du droit communautaire : Les Traités communautaires, les règlements communautaires et les décisions s'adressant aux Etats*

Le droit communautaire s'incorpore au droit des Etats membres. Par voie de conséquence tout justiciable peut s'en prévaloir devant une juridiction nationale.

B) *L'application directe conditionnée du droit communautaire : La directive*

La question de l'applicabilité directe des directives se pose en des termes différents dans la mesure où par principe l'application de la directive est finalement subordonnée à sa transposition en droit interne.

Toutefois, pendant le délai de transposition, l'Etat ne doit prendre aucune mesure qui serait contraire à l'objectif visé par la directive.

De plus le juge national se doit d'interpréter le droit interne à la lumière de la directive.

En outre, le ressortissant d'un Etat membre peut s'en prévaloir dès sa publication.

Enfin la CJCE a précisé qu'à l'expiration du délai de transposition et à défaut de transposition, une directive peut être invoquée à l'encontre d'un Etat membre par un particulier si elle contient des dispositions suffisamment précises et complètes.

2) *Quels sont les différents modes de règlements des conflits (litiges ou différends) ?*

Éléments de réponse :

La difficulté était de ne pas omettre de traiter des modes de règlements juridictionnels contentieux à côté des modes de règlements amiables.

Introduction :

Définition d'un mode de règlement des conflits : mode de règlement des différends ou des litiges que rencontre deux ou plusieurs parties.

Il en existe plusieurs. Ceux-ci répondent à des besoins différents.

Les particuliers peuvent s'entendre pour essayer de parvenir à trouver une solution à leur différend sans s'adresser à un juge ou peuvent s'adresser à un juge privé ou étatique.

Envisageons successivement ces deux hypothèses.

Plan :

I) Les modes de règlement pacifique et amiable des conflits

A) *La transaction*

B) *La conciliation*

C) *La médiation*

A défaut de succès de ces modes de règlement pacifique et amiable des conflits, les parties peuvent d'adresser à un juge privé ou étatique.

II) Les modes de règlement non pacifique des conflits

Les particuliers en conflits peuvent dans certains cas choisir de s'adresser à un juge privé (l'arbitre) à défaut ils auront recours à la justice étatique et au juge « public »

A) *Le mode de règlement amiable : La justice privée, l'arbitrage*

B) *Le mode de règlement juridictionnel : La justice étatique*

S'impose dès lors que le conflit concerne des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition :

- état et capacité des personnes,
- divorce et séparation de corps,
- matières intéressant l'ordre public...

Pour plus de précision quant au contenu reportez-vous à votre cours NA4001.

Exercice 4 – Analyse de décision

Sur 3 points

Arrêt café Jacques Vabre, C.Cass Chambre mixte 24 mai 1975

Identification
de la
décision
de justice

Cour de Cassation Chambre MIXTE
Audience publique du 24 mai 1975
N° de pourvoi : 73-13556
Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE Français

Faits

SUR LE PREMIER MOYEN PRIS EN SES DEUX BRANCHES :
ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET DEFERE (PARIS, 7 JUILLET 1973) QUE, DU 5 JANVIER 1967 AU 5 JUILLET 1971, LA SOCIETE CAFES JACQUES VABRE (SOCIETE VABRE) A IMPORTE DES PAYS-BAS, ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, CERTAINES QUANTITES DE CAFE SOLUBLE EN VUE DE LEUR MISE A LA CONSOMMATION EN FRANCE; QUE LE DEDOUANEMENT DE CES MARCHANDISES A ETE OPERE PAR LA SOCIETE J. WIEGEL ET C. (SOCIETE WEIGEL), COMMISSIONNAIRE EN DOUANE; QU'A L'OCCASION DE CHACUNE DE CES IMPORTATIONS, LA SOCIETE WEIGEL A PAYE A L'ADMINISTRATION DES DOUANES LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION PREVUE, POUR CES MARCHANDISES, PAR LA POSITION EX 21-02 DU TABLEAU A DE L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES; QUE, PRETENDANT QU'EN VIOLATION DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957 INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, LESDITES MARCHANDISES AVAIENT AINSI SUBI UNE IMPOSITION SUPERIEURE A CELLE QUI ETAIT APPLIQUEE AUX CAFES SOLUBLES FABRIQUES EN FRANCE A PARTIR DU CAFE VERT EN VUE DE LEUR CONSOMMATION DANS CE PAYS, LES DEUX SOCIETES ONT ASSIGNE L'ADMINISTRATION EN VUE D'OBTENIR, POUR LA SOCIETE WIEGEL, LA RESTITUTION DU MONTANT DES TAXES PERCUES ET, POUR LA SOCIETE VABRE, L'INDEMNISATION DU PREJUDICE QU'ELLE PRETENDAIT AVOIR SUBI DU FAIT DE LA PRIVATION DES FONDS VERSES AU TITRE DE LADITE TAXE;

Moyen
Développé
Par le
Demandeur
Au pourvoi

ATTENDU QU'IL EST REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR ACCUEILLI CES DEMANDES EN LEUR PRINCIPE ALORS, SELON LE POURVOI,
[...]

SUR LE DEUXIEME MOYEN :
ATTENDU QU'IL EST DE PLUS FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR DECLARE ILLEGALE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION PREVUE PAR L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES PAR SUITE DE SON INCOMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 24 MARS 1957, AU MOTIF QUE CELUI-CI, EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION, A UNE AUTORITE SUPERIEURE A CELLE DE LA LOI INTERNE, MEME POSTERIEURE ALORS, SELON LE POURVOI, QUE S'IL APPARTIENT AU JUGE FISCAL D'APPRECIER LA LEGALITE DES TEXTES REGLEMENTAIRES INSTITUANT UN IMPOT LITIGIEUX, IL NE SAURAIT CEPENDANT, SANS EXCEDER SES POUVOIRS, ECARTER L'APPLICATION D'UNE LOI INTERNE SOUS PRETEXTE QU'ELLE REVETIRAIT UN CARACTERE INCONSTITUTIONNEL; QUE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES A ETE EDICTE PAR LA LOI DU 14 DECEMBRE 1966 QUI LEUR A CONFERE L'AUTORITE ABSOLUE QUI S'ATTACHE AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET QUI S'IMPOSE A TOUTE JURIDICTION FRANCAISE ?

Motifs
décision
C.Cass

MAIS ATTENDU QUE LA TRAITE DU 25 MARS 1957, QUI, EN VERTU DE L'ARTICLE SUSVISE DE LA CONSTITUTION, A UNE AUTORITE SUPERIEURE A CELLE DES LOIS, INSTITUE UN ORDRE JURIDIQUE PROPRE INTEGRE A CELUI DES ETATS MEMBRES; QU'EN RAISON DE CETTE SPECIFICITE, L'ORDRE JURIDIQUE QU'IL A CREE EST DIRECTEMENT APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS DE CES ETATS ET S'IMPOSE A LEURS JURIDICTIONS; QUE, DES LORS, C'EST A BON DROIT, ET SANS EXCEDER SES POUVOIRS, QUE LA COUR D'APPEL A DECIDE QUE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DEVAIT ETRE APPLIQUE EN L'ESPECE, A L'EXCLUSION DE L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES, BIEN QUE CE DERNIER TEXTE FUT POSTERIEUR; D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN EST MAL FONDE ;

Moyen
Développé
Par le
Demandeur
Au pourvoi

REJETE

SUR LE TROISIEME MOYEN :
ATTENDU QU'IL EST AU SURPLUS REPROCHE A L'ARRET D'AVOIR FAIT APPLICATION DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957, ALORS, SELON LE POURVOI, QUE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION SUBORDONNE EXPRESSEMENT L'AUTORITE QU'IL CONFERE AUX TRAITES RATIFIES PAR LA FRANCE A LA CONDITION EXIGEANT LEUR APPLICATION PAR L'AUTRE PARTIE; QUE LE JUGE DU FOND N'A PU, DES LORS, VALABLEMENT APPLIQUER CE TEXTE CONSTITUTIONNEL SANS RECHERCHER SI L'ETAT (PAYS-BAS) D'OU A ETE IMPORTE LE PRODUIT LITIGIEUX A SATISFAIT A LA CONDITION DE RECIPROCITE;

Motifs
Décision
C.Cass

Ont été
développés

MAIS ATTENDU QUE, DANS L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE, LES MANQUEMENTS D'UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DU TRAITE DU 25 MARS 1957 ETANT SOUMIS AU RECOURS PREVU PAR L'ARTICLE 170 DUDIT TRAITE, L'EXCEPTION TIREE DU DEFAUT DE RECIPROCITE NE PEUT ETRE INVOQUEE DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES; D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE PEUT ETRE ACCUEILLI;

Dispositif

[...]
PAR CES MOTIFS :
REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 7 JUILLET 1973 PAR LA COUR D'APPEL DE PARIS (1. CHAMBRE).

:
moyens

FICHE D'ARRET :

Arrêt de : La chambre mixte de la Cour de cassation

La Cour de cassation se réunit en Chambre mixte lorsqu'un pourvoi pose une question relevant de la compétence de plusieurs chambres.

Date : 24 mai 1975

Les parties : Vraisemblablement l'administration (les douanes) contre la société J VABRE et la société WEIGEL.

Les faits :

DU 5 JANVIER 1967 AU 5 JUILLET 1971, LA SOCIETE CAFES JACQUES VABRE (SOCIETE VABRE) A IMPORTE DES PAYS-BAS, ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, CERTAINES QUANTITES DE CAFE SOLUBLE EN VUE DE LEUR MISE A LA CONSOMMATION EN FRANCE; QUE LE DEDOUANEMENT DE CES MARCHANDISES A ETE OPERE PAR LA SOCIETE J. WIEGEL ET C. (SOCIETE WEIGEL), COMMISSIONNAIRE EN DOUANE; QU'A L'OCCASION DE CHACUNE DE CES IMPORTATIONS, LA SOCIETE WEIGEL A PAYE A L'ADMINISTRATION DES DOUANES LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION

PRETENDANT QU'EN VIOLATION DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957 INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, LESDITES MARCHANDISES AVAIENT AINSI SUBI UNE IMPOSITION SUPERIEURE A CELLE QUI ETAIT APPLIQUEE AUX CAFES SOLUBLES FABRIQUES EN FRANCE A PARTIR DU CAFE VERT EN VUE DE LEUR CONSOMMATION DANS CE PAYS, LES DEUX SOCIETES ONT ASSIGNE L'ADMINISTRATION EN VUE D'OBTENIR, POUR LA SOCIETE WIEGEL, LA RESTITUTION DU MONTANT DES TAXES PERCUES ET, POUR LA SOCIETE VABRE, L'INDEMNISATION DU PREJUDICE QU'ELLE PRETENDAIT AVOIR SUBI DU FAIT DE LA PRIVATION DES FONDS VERSES AU TITRE DE LADITE TAXE

Procédure / Thèse des parties :

1^{ère} instance :

Juridiction : ?

Date : ?

Demandeur : la société Jacques VABRE et la société WEIGEL

Thèse (argumentation + textes) : PRETENDANT QU'EN VIOLATION DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957 INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, LESDITES MARCHANDISES AVAIENT AINSI SUBI UNE IMPOSITION SUPERIEURE A CELLE QUI ETAIT APPLIQUEE AUX CAFES SOLUBLES FABRIQUES EN FRANCE A PARTIR DU CAFE VERT EN VUE DE LEUR CONSOMMATION DANS CE PAYS, LES DEUX SOCIETES ONT ASSIGNE L'ADMINISTRATION EN VUE D'OBTENIR, POUR LA SOCIETE WIEGEL, LA RESTITUTION DU MONTANT DES TAXES PERCUES ET, POUR LA SOCIETE VABRE, L'INDEMNISATION DU PREJUDICE QU'ELLE PRETENDAIT AVOIR SUBI DU FAIT DE LA PRIVATION DES FONDS VERSES AU TITRE DE LADITE TAXE

Défendeur : L'administration, les douanes

Thèse : L'administration revendique l'application de l'article 265 du Code des douanes imposant une taxe intérieure de consommation sans doute à un concurrent.

Décision favorable à : ?

Au motif (visa) : ?

Appel :

Juridiction : LA COUR D'APPEL DE PARIS (1. CHAMBRE).

Date : LE 7 JUILLET 1973

Appelant : ?

Thèse :

Intimé : ?

Thèse :

Décision favorable à la société Jacques VABRE et la société WEIGEL

Au motif (visa): LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION PREVUE PAR L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES EST ILLEGALE PAR SUITE DE SON INCOMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957, AU MOTIF QUE CELUI-CI, EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION, A UNE AUTORITE SUPERIEURE A CELLE DE LA LOI INTERNE, MEME POSTERIEURE

Pourvoi :

Demandeur au pourvoi : L'administration, les douanes

Moyens : 3 moyens développés dont 2 reproduits dans l'exercice

2^{ème} moyen :

IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR DECLARE ILLEGALE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION PREVUE PAR L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES PAR SUITE DE SON INCOMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957, AU MOTIF QUE CELUI-CI, EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION, A UNE AUTORITE SUPERIEURE A CELLE DE LA LOI INTERNE, MEME POSTERIEURE
CAR SI LE JUGE FISCAL PEUT APPRECIER LA LEGALITE D'UNE DISPOSITION, IL NE SAURAIT CEPENDANT, SANS EXCEDER SES POUVOIRS, ECARTER L'APPLICATION D'UNE LOI INTERNE SOUS PRETEXTE QU'ELLE REVETIRAIT UN CARACTERE INCONSTITUTIONNEL

(En effet seul le Conseil constitutionnel est compétent pour apprécier la constitutionnalité des lois).

3^{ème} moyen :

REPROCHE A L'ARRET D'AVOIR FAIT APPLICATION DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957,
ALORS QUE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION SUBORDONNE EXPRESSEMENT L'AUTORITE QU'IL CONFERE AUX
TRAITES RATIFIES PAR LA FRANCE A LA CONDITION EXIGEANT LEUR APPLICATION PAR L'AUTRE PARTIE (condition de
réciprocité) ;
QUE LE JUGE DU FOND N'A PU, DES LORS, VALABLEMENT APPLIQUER CE TEXTE CONSTITUTIONNEL SANS
RECHERCHER SI L'ETAT (PAYS-BAS) D'OU A ETE IMPORTE LE PRODUIT LITIGIEUX A SATISFAIT A LA CONDITION DE
RECIPROCITE ;

(en effet par principe l'article 55 de la Constitution subordonne l'application en droit interne
et donc la primauté du traité en droit interne à la réciprocité (c'est à dire à l'application du
Traité de Rome par les autres Etats parties au traité)

Défendeur au pourvoi : la société Jacques VABRE et la société WEIGEL

Moyen : /

Problèmes de droit :

- L'autorité des traités internationaux en droit français, ici du Traité de Rome (droit communautaire originaire)
- La possibilité pour les juridictions du fond de l'ordre judiciaire de se prononcer, non sur la constitutionnalité des lois mais sur leur conformité aux traités internationaux, autrement dit la possibilité pour les juridictions du fond d'exercer un contrôle de conventionnalité et d'écarter du débat des dispositions législatives contraire à un traité même antérieur.
- L'application ou non de la condition de réciprocité dans l'ordre juridique communautaire.

Sens de la décision : Par application de l'article 55 de la Constitution, les traités internationaux sont hiérarchiquement supérieurs aux normes nationales (dont la LOI), même postérieures.

La Cour de cassation confirme la possibilité pour les juridictions du fond de l'ordre judiciaire de se prononcer sur la conformité de la loi aux traités internationaux, autrement dit la possibilité pour les juridictions du fond d'exercer un contrôle de conventionnalité et d'écarter du débat des dispositions législatives contraire à un traité même antérieur.

Elle affirme également la non-application de la condition de réciprocité dans l'ordre juridique communautaire.

La cour de cassation rejète ou casse.

Visa + Motifs :

Visa : Article 55 de la Constitution + Traité de Rome du 25 mars 1957

Motifs :

- LE TRAITE DU 25 MARS 1957, QUI, EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION, A UNE AUTORITE SUPERIEURE A CELLE DES LOIS (même postérieure), INSTITUTE UN ORDRE JURIDIQUE PROPRE INTEGRE A CELUI DES ETATS MEMBRES ;

QU'EN RAISON DE CETTE SPECIFICITE, L'ORDRE JURIDIQUE QU'IL A CREE EST DIRECTEMENT APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS DE CES ETATS ET S'IMPOSE A LEURS JURIDICTIONS.

- DANS L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE, LES MANQUEMENTS D'UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DU TRAITE DU 25 MARS 1957 ETANT SOUMIS AU RECOURS PREVU PAR L'ARTICLE 170 DUDIT TRAITE, L'EXCEPTION TIREE DU DEFAUT DE RECIPROCITE NE PEUT ETRE INVOQUEE DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES

Réponses aux questions posées :

1) *Quelle est la nature de la décision (jugement, arrêt, ordonnance...)?*

Un arrêt.

2) *Quelle est la juridiction qui rend cette décision ? Quand ? Qui est la partie demanderesse ?*

Cet arrêt a été rendu par la chambre mixte de la Cour de cassation le 24 mai 1975.

L'administration, les douanes était demanderesse au pourvoi.

(La société Jacques VABRE et la société WEIGEL étaient défenderesse.)

3) *Quels étaient les faits dans cette affaire ?*

L'administration, les douanes revendiquent l'application de l'article 265 du Code des douanes imposant une taxe intérieure de consommation sans doute à un concurrent.

Or cette taxe a été déclarée non conforme aux dispositions du Traité de Rome (25 mars 1957) et a été écartée par la cour d'appel.

4) *Quels sont les arguments (moyens) du demandeur au pourvoi ?*

3 moyens développés dont 2 reproduits :

- 2^{ème} moyen :

IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR DECLARE ILLEGALE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION PREVUE PAR L'ARTICLE 265 DU CODE DES DOUANES PAR SUITE DE SON INCOMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957, AU MOTIF QUE CELUI-CI, EN VERTU DE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION, A UNE AUTORITE SUPERIEURE A CELLE DE LA LOI INTERNE, MEME POSTERIEURE CAR SI LE JUGE FISCAL PEUT APPRECIER LA LEGALITE D'UNE DISPOSITION, IL NE SAURAIT CEPENDANT, SANS EXCEDER SES POUVOIRS, ECARTER L'APPLICATION D'UNE LOI INTERNE SOUS PRETEXTE QU'ELLE REVETIRAIT UN CARACTERE INCONSTITUTIONNEL

(En effet seul le Conseil constitutionnel est compétent pour apprécier la constitutionnalité des lois).

- 3^{ème} moyen :

REPROCHE A L'ARRET D'AVOIR FAIT APPLICATION DE L'ARTICLE 95 DU TRAITE DU 25 MARS 1957, ALORS QUE L'ARTICLE 55 DE LA CONSTITUTION SUBORDONNE EXPRESSEMENT L'AUTORITE QU'IL CONFERE AUX TRAITES RATIFIES PAR LA FRANCE A LA CONDITION EXIGEANT LEUR APPLICATION PAR L'AUTRE PARTIE (condition de réciprocité) ;
QUE LE JUGE DU FOND N'A PU, DES LORS, VALABLEMENT APPLIQUER CE TEXTE CONSTITUTIONNEL SANS RECHERCHER SI L'ETAT (PAYS-BAS) D'OU A ETE IMPORTE LE PRODUIT LITIGIEUX A SATISFAIT A LA CONDITION DE RECIPROCITE ;

(En effet par principe l'article 55 de la Constitution subordonne l'application en droit interne et donc la primauté du traité en droit interne à la réciprocité (c'est à dire à l'application du Traité par les autres Etats parties au traité)

5) *Quels sont le ou les points de droit soulevés dans cette affaire ?*

L'application de l'article 55 de la Constitution :

- L'autorité des traités internationaux en droit français, ici du Traité de Rome (25 mars 1957) (droit communautaire originaire)
- La possibilité pour les juridictions du fond de l'ordre judiciaire de se prononcer, non sur la constitutionnalité des lois mais sur leur conformité aux traités internationaux, autrement dit la possibilité pour les juridictions du fond d'exercer un contrôle de conventionnalité et d'écarter du débat des dispositions législatives contraire à un traité même antérieur.
- L'application ou non de la condition de réciprocité dans l'ordre juridique communautaire.

6) *Quelles est la solution apportée par la juridiction qui s'est prononcée ?*

Rejet du pourvoi. Confirmation de l'argumentation de l'arrêt de la Cour d'appel.

Par application de l'article 55 de la Constitution, les traités internationaux sont hiérarchiquement supérieurs aux normes nationales (dont la LOI), même postérieures. La Cour de cassation confirme la possibilité pour les juridictions du fond de l'ordre judiciaire de se prononcer sur la conformité de la loi aux traités internationaux, autrement dit la possibilité pour les juridictions du fond d'exercer un contrôle de conventionnalité et d'écarter du débat des dispositions législatives contraire à un traité même antérieur.

Elle affirme également la non-application de la condition de réciprocité dans l'ordre juridique communautaire.

7) *Sous quel visa est rendu cette décision ? (quel(s) est (sont) les textes de loi visés ?)*

L'application de l'article 55 de la Constitution + Traité de Rome (25 mars 1957)

Exercice 5 – Cas pratiques

Cas pratique n°1

Rattacher les notions suivantes aux différentes branches du droit :

1. Un différend entre deux personnes à propos d'un héritage portant sur un bien immobilier
Droit civil
2. La nomination d'un procureur de la République
Droit administratif
3. La mise en location gérance d'un fonds de commerce
Droit commercial
4. Le licenciement d'un négociateur immobilier salarié
Droit du travail
5. Des injures proférées en public à l'encontre de son voisin
Droit pénal

6. La gestion des biens d'un incapable
Le droit civil
7. Une escroquerie
Droit pénal
8. La publication d'une photo d'un château appartenant à des particuliers
Droit civil
9. Un conflit à propos de la construction d'un nouvel édifice public
Droit administratif
10. Un conflit à propos de la prise en charge de la commission de l'agent immobilier
Droit civil

Cas pratique n°2

Une directive communautaire a été adoptée et publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 25 janvier 2006. Elle octroie aux Etats membres deux ans pour s'y conformer. Que cela signifie t-il ? Que se passe t il pendant ces deux ans ?

La directive est applicable dans l'Union européenne dès sa publication.

Toutefois, les Etats membres (dont la France) disposent de deux ans pour transposer la directive en droit interne, c'est-à-dire intégrer les dispositions de la directive en droit interne. La directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre (obligation de résultat), tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La transposition doit être complète.

La directive doit être transposée en droit interne dans un certain délai à peine de sanction prononcée par la CJCE.

Enfin, pendant le délai de transposition, l'Etat ne doit prendre aucune mesure qui serait contraire à l'objectif visé par la directive.

De plus le juge national se doit d'interpréter le droit interne à la lumière de la directive.

En outre, le ressortissant d'un Etat membre peut s'en prévaloir dès sa publication.

Notons que la CJCE a précisé qu'à l'expiration du délai de transposition et à défaut de transposition, une directive peut être invoquée à l'encontre d'un Etat membre par un particulier si elle contient des dispositions suffisamment précises et complètes.

Cas pratiques n°3

Quelles normes convient-il d'appliquer en cas de conflit entre :

1. Une loi et un contrat ?
La loi
2. Une loi et un règlement communautaire ?
Le règlement communautaire
3. Une ordonnance et un traité international ?
Les stipulations du traité international
4. Une disposition du Code civil et une disposition contraire du Code de la consommation ?
Les dispositions du Code de la consommation

Cas pratique n°4

Eléments sans intérêts pour la résolution du cas

Monsieur PADECHANCE, qui habite une jolie maison de ville, est en conflit avec son voisin, Monsieur MALONET, qui a trois enfants.

En effet, le 10 décembre 2005, par un beau jour d'hiver, M. PADECHANCE a prêté 11.000€ à Monsieur MALONET et celui-ci ne lui a pas rendu, alors qu'il devait le faire le 10 février 2006 au plus tard.

Monsieur PADECHANCE a introduit une action en justice. Il a obtenu gain de cause. Un jugement a été rendu en sa faveur et ordonne la restitution de la somme outre des dommages et intérêts. Monsieur PADECHANCE a notifié le jugement par voie d'huissier le 8 juillet 2007.

Selon vous quelle est la juridiction qui a rendu ce jugement ?

Il souhaite savoir si Monsieur MALONET peut contester cette décision.

Il souhaite savoir s'il peut espérer obtenir la restitution des sommes rapidement.

Qu'en pensez-vous ?

1) Commencer par définir les termes essentiels / clés

M. PADECHANCE a prêté 11.000€ à Monsieur MALONET.

Traduction en termes juridiques :

Les parties, M. PADECHANCE et M. MALONET ont souscrit un contrat de prêt portant sur la somme de 11.000€.

Le contrat de prêt s'entend comme « le contrat par lequel l'une des parties, le prêteur, met à la disposition de l'autre, l'emprunteur, une chose pour son usage, à charge de restitution ».

(cf. lexique à la fin du cours NA4001).

Ici M. PADECHANCE est le prêteur et M. MALONET est l'emprunteur.

A défaut de restitution de la somme dans les délais imposés par le contrat, M.

PADECHANCE a introduit une action en justice.

Aux termes de l'article 30 du nouveau code de procédure civile, l'action en justice s'entend comme « le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien fondé de cette prétention ».

Il a obtenu gain de cause. Un jugement a été rendu en sa faveur et ordonne la restitution de la somme outre des dommages et intérêts.

Autrement dit, M. MALONET a été condamné à restituer la somme de 11.000€. Il a également été condamné au versement de dommages et intérêts.

2) Résumer sommairement les faits : le cas d'espèce

Le 10 décembre 2005, M. PADECHANCE et M. MALONET ont souscrit un contrat de prêt portant sur la somme de 11.000€. M. MALONET devait restituer cette somme le 10 février 2006 au plus tard.

Il ne l'a pas fait et M. PADECHANCE a introduit une action en justice. Il a obtenu gain de cause et M. MALONET a été condamné à restituer les sommes au prêteur outre le paiement de dommages et intérêts.

3) Poser le ou les problèmes juridiques

Quelle est la juridiction qui a rendu ce jugement ?

Quelles sont les voies de recours offertes à M. MALONET ?

Quelles en sont les conséquences quant à l'exécution du jugement ?

4) Déterminer la ou les règles de droit applicables ainsi que la ou les conditions ou le critères d'application : le principe

Par principe le TGI a vocation à connaître tout le contentieux de droit privé, sauf si un texte en attribue expressément la compétence à une autre juridiction.

Il connaît des actions personnelles ou mobilières quand le montant de l'intérêt est supérieur à 10 000€.

Il est compétent pour connaître d'un litige relatif à un contrat de prêt classique.

Dans le cadre de cette compétence de principe le TGI rend, en premier ressort, des jugements qui sont toujours susceptibles d'appel.

L'appel constitue une voie de recours dit « ordinaire ». Il est justifié par le principe du double degré de juridiction qui constitue une garantie pour le justiciable de pouvoir soumettre le litige à des juges plus expérimentés que ceux de premier degré.

En matière civile, le taux de ressort est aujourd'hui de 4 000€, c'est à dire que la voie de l'appel est ouverte contre tout jugement rendu en premier ressort dans une affaire portant sur un montant supérieur à 4 000€ ou portant sur un montant indéterminé.

Le délai pour interjeter appel est de 1 mois en matière civile ; Ce délai court en principe à compter de la notification de la décision de justice.

L'appel a en principe un effet suspensif, c'est à dire que l'exécution de la décision rendue en première instance est suspendue.

5) Confronter le principe et le cas d'espèce (vérifier si les conditions d'application du principe sont remplies dans le cas d'espèce, pourquoi...) : le raisonnement

Analysez, expliquez, argumentez et justifiez vos réponses.

(Envisagez toutes les éventualités et retenez la plus probable.)

En l'espèce, le montant du litige étant supérieur à 10000€, il ne fait aucun doute que c'est le TGI qui a été saisi en premier ressort pour connaître de ce litige.

En outre, le montant du litige étant supérieur à 4000€, Monsieur MALONET peut faire un recours : l'appel.

Il doit l'exercer dans un délai de 1 mois à compter de la signification du jugement, à savoir à compter du 8 juillet 2007 en l'espèce (soit jusqu'au 8 août 2007).

Pendant ce délai, en considération de l'effet suspensif de l'appel, le jugement rendu par le TGI ne peut plus être exécuté.

M. PADECHANCE devra attendre l'issue de l'appel pour savoir s'il obtiendra finalement gain de cause et pourra enfin obtenir restitution des sommes prêtées outre le paiement de dommages et intérêts.

Cependant M. MALONET pourra ensuite éventuellement former un pourvoi en cassation dans un délai deux mois de la notification de l'arrêt. Ce recours extraordinaire n'a toutefois pas d'effet suspensif.

6) Déduire la solution (Faites une phrase simple et récapitulative en guise de conclusion).

Dans la mesure où Monsieur MALONET peut faire appel jusqu'au 8 août 2007 du jugement rendu en premier ressort par le TGI le condamnant à restituer les sommes reçues et à payer des dommages et intérêts, M PADECHANCE doit attendre l'expiration de ce délai voire la décision de la Cour d'appel (arrêt), si un appel est formé, pour pouvoir obtenir restitution des sommes prêtées outre le paiement de dommages et intérêts.

Cas pratiques n°5

De quel mode de règlement amiable s'agit-il ? :

1. Monsieur PROJET est architecte. Il a sous traité la construction d'une maison à un de ses partenaires. La maison comporte des malfaçons. Monsieur NEUTRE a été choisi par les parties pour trouver un accord.

Arbitrage

2. Un conflit oppose deux frères concernant la gestion d'un bien indivis. Une personne a été nommée par le juge pour trouver un accord.

Médiation

3. Monsieur CLEMENT, négociateur immobilier salarié est en conflit avec son patron, Monsieur BERNARD. Ils décident de fixer les modalités de départ de M. CLEMENT par contrat.

Transaction

4. Le juge a convoqué les époux DUBOIS qui envisagent de divorcer, afin de trouver un arrangement amiable.

Conciliation

5. Deux voisins ont un différend à propos des distances qui doivent séparer leurs terrains respectifs et la hauteur des plantations. L'un d'entre eux est plutôt raisonnable et propose pour éviter les coûts et les délais d'un recours à la justice, d'essayer de régler leur différend à l'amiable.

Conciliation